

adopté

# SÉNAT

le 12 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant création du Centre national d'art  
et de culture Georges-Pompidou.*

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

### Article premier.

Il est créé, sous forme d'établissement public national à caractère culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, un Centre national d'art et de culture portant le nom de Georges-Pompidou.

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 950, 1344 et In-8° 187.**

**Sénat : 115, 134 et 129 (1974-1975).**

Cet établissement public favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit ; il contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel de la Nation, à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale. Il conseille sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, les collectivités locales ainsi que tous organismes publics ou privés intéressés. Il assure le fonctionnement et l'animation, en liaison avec les organismes publics ou privés qui lui sont associés, d'un ensemble culturel consacré à toutes les formes de la création artistique, notamment dans le domaine des arts plastiques, de la recherche acoustique et musicale, de l'esthétique industrielle, de l'art cinématographique, ainsi qu'à la lecture publique.

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

Art. 4.

L'établissement public est administré par un Président nommé par décret en Conseil des Ministres et par un Conseil de direction. Le Conseil de direction en vote le budget.

Le Conseil de direction est composé des Directeurs des départements de l'établissement public et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention.

Un Conseil d'orientation consultatif donne un avis sur le projet de budget de l'établissement public et sur les lignes générales de son action culturelle. Ce Conseil d'orientation comprend des représentants des différents ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris, du Conseil d'administration du District de la région parisienne et des personnalités du monde culturel.

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 5 bis (nouveau).

Il est institué une délégation parlementaire qui comprend les rapporteurs généraux des Commissions des Finances, les rapporteurs spéciaux du budget de la culture des mêmes commissions et les rapporteurs compétents des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées ; elle comprend, en outre, quatre députés et deux sénateurs désignés par leur Assemblée.

Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Elle est chargée de suivre et d'apprécier la gestion de l'établissement public.

## Art. 6.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat, les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, et les articles 154 à 189 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

## Art. 6 bis (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1974.

*Le Président,*  
**Signé : Alain POHER.**